

2327 W860

Conditions d'hébergement dans
les centres d'accueil pour Indochinois:
arrêté, note de service, correspondance

1958 - 1970

(6 pièces)

3 Mars 1970

Le Directeur de la Cité d'Accueil

à

n° 94 / CAB
MB - AL

Ministère du Travail de l'Emploi et de la Population
Direction de la Population et des Migrations
Sous Direction des Programmes Sociaux
en faveur des Migrants - Bureau P.3
1 Place Fontenoy
75 - PARIS (7 ème)

Mademoiselle HENRY, assistante sociale auprès du Consulat Général de France à Saïgon, a fait parvenir à Mme de CACQUERAY assistante sociale de la Cité d'Accueil une lettre dans laquelle, entre autre chose, elle désire connaître les conditions d'hébergement en France pour certaines familles susceptibles de quitter le Vietnam.

Je ne puis donner à Mme de CACQUERAY les éléments devant lui permettre d'établir une réponse et c'est pour cela que je me permets de vous transmettre la lettre jointe afin que vous puissiez décider de la suite à donner.-



M. BOUCHET.

1423
REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULAT GENERAL DE FRANCE

SAIGON, LE

A
SAIGON

M^{lle} HENRY
Assistante Sociale
B. P. J. 2
Saigon

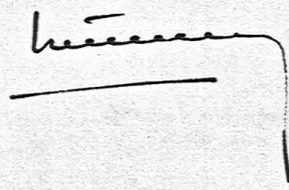
Madame,

Le Consulat Général de France vous a adressé par ce même courrier une lettre concernant la famille de Madame TASDEBOIS. Cette dernière n'a donc plus à s'inquiéter sur le sort des siens.

Je me permets à titre personnel de vous demander quelles sont les conditions permettant l'admission à la Cité d'Accueil, des Français d'Indochine.

Nous avons en effet au Vietnam de nombreux problèmes qui se posent quant à l'hébergement des familles qui désireraient quitter le Vietnam et pour lesquelles l'hébergement pose un problème pratiquement insoluble.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées./.



Madame DE CACQUERAY
Assistante Sociale de la CAFI
47 - SAINTE-LIVRADE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

B. 1/10

BUREAU des RAPATRIÉS
d'INDOCHINE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 21 MAI 1958

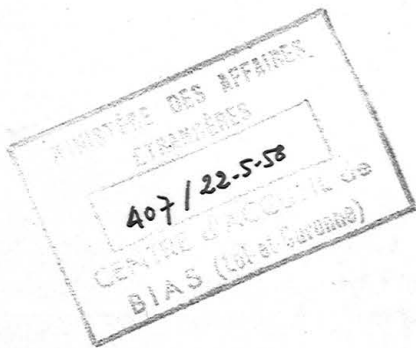
Palais de Chaillot (16° 9)

N° 972 BRI

NOTE DE SERVICE

pour

Messieurs les Directeurs des
Centres d'Accueil de / BIAS
NOYANT
LE VIGEANT
Ste LIVRADE



A/S/ Demande d'hébergement

À la suite de diverses demandes qui lui ont été adressées récemment, le Bureau des Rapatriés d'Indochine tient à préciser qu'en aucun cas, il ne pourra mettre de nouveaux logements à la disposition de jeunes ménages qui se seraient constitués dans les Centres postérieurement au rapatriement.

*Envoyées à l'amié
classer dans "Papiers"
Copies pour affiches. Bureau
Impress. 23.5.58*

Monsieur l'Inspecteur des
Centres d'hébergement du Sud-Ouest

Pour information

Le CHEF du BUREAU des RAPATRIÉS
d'INDOCHINE



R. MOREAU

[Handwritten signature]

PARIS, le 21 MAI 1958
Palais de Chaillot (16°)

XV
N°=2304/ST

NOTE DE SERVICE POUR :

MM. les Directeurs des Centres d'Accueil de :

- BIAS
- BOYANT
- LE VIGNANT
- Sto-LIVRADE.

A/S/Demande d'hébergement

A la suite de diverses demandes qui lui ont été adressées récemment, le Bureau des Rapatriements d'Indochine tient à préciser qu'en aucun cas, il ne pourra mettre de nouveaux logements à la disposition de jeunes ménages qui se seraient constitués dans les Centres postérieurement au rapatriement./.

Signé : R. NORBAU
(Cachet)

Diffusion à Messieurs à Messieurs les Rapatriés "pour information"

DESTINATAIRES :

- Chefs de groupements
- Affichage
- Archives.

Ni-Clap des Matériel

POUR VÉRIFICATION CONFIRMÉE



Sainte-Livrade, le 24 MAI 1958.
L'Adjoint au Directeur du Centre,

3-Juoy

TORSAN R.

(2)

AGEN, le 22 MAI 1964

BORDEREAU d'ENVOI à

Monsieur le Directeur
de Centre d'Accueil
de SAINTE-LIVRADE

Objet	Nombre de pièces	Observations
Arrêté n° 9174 fixant les taux des tarifs d'hébergement dans les Centres.-	1	"Pour attribution"

P. le SOUS-PREFET chargé
de Mission,



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 9174

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU L'ordonnance n° 59-2 du 2 Janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de Finances et notamment des articles 5 et 19.
- VU La loi n° 61-1439 du 26 Décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.
- VU Le décret n° 62-938 du 8 Août 1962 relatif à l'hébergement collectif des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 Décembre 1961.
- VU Le décret n° 64-385 du 27 Avril 1964 relatif au séjour dans les centres d'hébergement organisés par l'Etat des Français Rapatriés exerçant une activité rémunérée.
- VU L'arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre des Rapatriés du 27 Avril 1964 fixant les taux maxima et minima des tarifs d'hébergement dans les Centres.

Sur la proposition de M. LE SOUS-PREFET Chargé de Mission,

ARRETE

Article 1er - Les redevances à payer par les rapatriés exerçant une activité rémunérée et autorisés à séjourner à titre exceptionnel dans les centres d'hébergement organisés par l'Etat en application des dispositions du décret 62 938 du 8 Août 1962 sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) hébergement comportant la nourriture des rapatriés (taux par jour de pension)

- Adulte	5 F
- Enfant de moins de 16 ans	2 F

2°) hébergement ne comportant pas la nourriture des rapatriés (taux par jour de pension)

- Adulte	2 F
- Enfant de moins de 16 ans	1 F

Article 2 - Le produit des recettes prévues à l'article 1er donne lieu à rétablissement de crédit au compte "Dépenses ordinaires des services civils annulés par suite de reversement de fonds".

Article 3 - M. LE SOUS-PREFET Chargé de Mission, M. LE TRESORIER PAYEUR GENERAL et MRS Les DIRECTEURS de Centres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

AGEN le 20 Mai 1964

Four emolition

LE SOUS-PREFET Chargé
de Mission,



P. VIGO

LE PREFET

L. VERGNE